Projet de règlement grand-ducal relatif au traitement des données à caractère personnel par l'Administration des contributions directes en sa qualité de sous-traitant dans le cadre de l'établissement du rôle, du bulletin de l'impôt foncier et du bulletin de l'impôt foncier rectifié

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

*

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Les amendements proposés visent en substance à adapter le projet de règlement précité aux amendements apportés au projet de loi n° 8082A sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, modifiant : 1° la loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931 ; 2° la loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934 ; 3° la loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (StAnpG) » du 16 octobre 1934 ; 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ; 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ; 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer et abrogeant : 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ; 2° la loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1er décembre 1936.

Les présents amendements gouvernementaux tiennent également compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 février 2026. Les propositions rédactionnelles et adaptations légistiques suggérées par le Conseil d'État ont été reprises dans le texte coordonné dans la mesure où elles sont retenues par le Gouvernement. Ces adaptations visent à améliorer la qualité rédactionnelle du texte, sans en modifier la portée normative.

II. AMENDEMENTS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux vise à apporter des amendements au projet de règlement grand-ducal relatif au traitement des données à caractère personnel par l'Administration des contributions directes en sa qualité de sous-traitant dans le cadre de l'établissement du rôle, du bulletin de l'impôt foncier et du bulletin de l'impôt foncier rectifié, comme suit :

Amendement 1

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Règlement grand-ducal relatif au traitement des données à caractère personnel par l'Administration des contributions directes en sa qualité de sous-traitant dans le cadre de l'établissement du rôle, du bulletin de l'impôt foncier et du bulletin de l'impôt foncier rectifié** ».

Motivation de l'amendement :

Cet amendement remplace l'intitulé du projet de règlement grand-ducal afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 3 février 2026. L'intitulé est reformulé de manière à refléter avec davantage de précision l'objet et le contenu du projet de règlement grand-ducal.

Amendement 2

À l'article 8 du projet de règlement, les mots « au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée » sont remplacés par les mots « à la date d'entrée ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement proposé vise à modifier la date d'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal afin de l'aligner avec celle de la loi en projet sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

Cet alignement est nécessaire pour assurer, dès l'entrée en vigueur de la loi précitée, la pleine applicabilité des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel effectué par l'Administration des contributions directes, agissant en qualité de sous-traitant dans le cadre de l'établissement du rôle, du bulletin de l'impôt foncier et du bulletin rectificatif de l'impôt foncier, notamment aux fins de la mise en œuvre de la phase de test prévue à l'article 12, paragraphe 10, de ladite loi.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

~~Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 32, paragraphe 4 de la loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains~~ Projet de règlement grand-ducal relatif au traitement des données à caractère personnel par l'Administration des contributions directes en sa qualité de sous-traitant dans le cadre de l'établissement du rôle, du bulletin de l'impôt foncier et du bulletin de l'impôt foncier rectifié

Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Nous ~~Henri~~**Guillaume**, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains et notamment son article 32~~, paragraphe 4~~ ;

Vu le~~s '~~ avis de **la Chambre de Commerce** ;

Les avis de **la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre d'agriculture** ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Définition
~~Au titre de l'application du présent règlement, le terme « administration » est à comprendre comme « Administration des contributions directes ».~~
Pour l'application du présent règlement, on entend par « administration » l'Administration des contributions directes.

Art. 2. Durée du traitement
Le traitement des données à caractère personnel par l'administration prend fin avec l'abrogation de la loi sur l'impôt foncier et **l'impôt** à la mobilisation de terrains, respectivement à partir du retrait du mandat attribué par la commune en vertu de l'article 29, paragraphe 5**,** de la ~~même~~ loi **précitée**. La durée du traitement peut toutefois ~~perdurer~~**persister** au-delà des échéances précitées en cas de litige afférent à l'objet de la sous-traitance.

Art 3. Sort des données
Au terme de la sous-traitance**,** l'administration s'engage à respecter les instructions des communes relatives au sort des données.

Art. 4. Obligations de l'administration à l'égard des communes
L'administration :

~~1.~~ **1°** traite les données ~~uniquement~~ pour ~~la ou~~ les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;

~~2.~~ **2°** traite les données conformément aux instructions des communes. Si l'administration considère qu'une instruction constitue une violation du ~~règlement général sur la protection des données~~ **règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)** ou de toute autre disposition du droit de l'Union **européenne** ou du droit luxembourgeois relative à la protection des données, elle en informe la commune ayant donné l'instruction ;

~~3.~~ **3°** veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;

~~4.~~ **4°** traite les données à caractère personnel~~les~~ de manière à garantir un niveau de sécurité et de confidentialité approprié conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données.

Art. 5. Sous-traitance en cascade

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue pour le compte des communes, l'administration dispose d'une autorisation générale pour ce qui est du recrutement de sous-traitants. L'administration informe les communes de tout ajout ou tout remplacement par ses soins de sous-traitants.

Art. 6. Droits des personnes concernées

L'administration aide les communes, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement général sur la protection des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'administration des demandes d'exercice de leurs droits visant des données à caractère personnel ou des traitements effectuées sur de telles données que l'administration effectue en tant que sous-traitant des communes, l'administration transmet ces demandes dès réception par une voie sécurisée aux communes concernées.

En tout état de cause, seule la commune concernée est habilitée à répondre aux demandes d'exercice de **droits faites par les personnes concernées dans le cadre des ~~paragraphes qui précèdent~~alinéas** 1er et 2.

Art. 7. Assistance de l'administration aux communes

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant, l'administration aide les communes à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du règlement général sur la protection des données.

Dans le cadre des dispositions des articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données, l'assistance de l'administration à l'égard des communes consiste en la mise à disposition sur demande

de son analyse d'impact relative à la protection des données visant les traitements afférents à la qualité de sous-traitant de l'administration à l'égard des communes.

L'administration contribue aux audits, y compris des inspections, par les communes ou un autre auditeur qu'elles ~~pourront~~ **peuvent** mandater. Les communes sont tenues d'annoncer toute inspection ou audit au moins ~~1~~**un** mois à l'avance.

L'administration peut opposer un refus motivé à l'encontre d'auditeurs qui seraient ~~désignés~~ par les communes.

Art. 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur ~~au 1er janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée~~**à la date d'entrée** en vigueur de la loi du sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains.

Art. 9. ~~Exécution~~Formule exécutoire

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Les présents amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact budgétaire quantifiable distinct et sécable des dispositions du projet de règlement grand-ducal initial. Pour plus de détails, il est renvoyé à la fiche financière qui était jointe au projet de règlement grand-ducal initial.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal relatif au traitement des données à caractère personnel par l'Administration des contributions directes en sa qualité de sous-traitant dans le cadre de l'établissement du rôle, du bulletin de l'impôt foncier et du bulletin de l'impôt foncier rectifié
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances, Administration des contributions directes
Téléphone :	247 82604 — Courriel : carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Alignement de la date d'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sur la date d'entrée en vigueur de la loi IFON
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	27/10/2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

- [x] Chambre des fonctionnaires et employés publics
- [x] Chambre des salariés
- [x] Chambre des métiers
- [x] Chambre de commerce
- [x] Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? : Données nécessaires en vue de l'établissement du bulletin d'impôt

8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ? :

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? : 1er janvier 2029

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☒ Oui ☐ Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ? : L'administration aide les communes, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du règlement général sur la protection des données.

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi : la date d'entrée en vigueur du projet de réglement grand-ducal qui constitue la modification majeure par rapport au projet s'applique indifféremment aux contribuables quelle que soit

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf